



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 28 février au 6 mars 2025

N°1067



France / Droit à la vie / Légitime défense / Usage de la force par un agent de l'Etat / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'usage de la force meurtrière par les forces de l'ordre est justifié en cas d'absolue nécessité laquelle doit être établie « au-delà de tout doute raisonnable » (6 mars)

Arrêt Garand e.a. c. France, requête n°2474/21

Les requérants sont des proches du défunt, décédé à la suite de tirs des forces de la gendarmerie à l'occasion de son arrestation. Ils allèguent un usage de la force par les militaires qui n'aurait été ni nécessaire ni proportionné et soulèvent donc une violation de l'article 2 de la Convention. La Cour EDH rappelle que le recours à la force meurtrière par les forces de l'ordre peut se justifier en cas d'absolue nécessité. Celle-ci doit s'apprécier au regard de l'ensemble des circonstances et doit permettre d'aller « au-delà de tout doute raisonnable » sur la question par le biais du faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précises et concordantes. En l'espèce, la Cour EDH observe qu'au moment des faits, la victime était sous l'emprise de stupéfiants qu'elle menaçait les militaires avec un couteau. Ceux-ci ont tenté de l'appréhender en procédant à deux tirs de *taser* qui se sont révélés inefficaces, après quoi la victime s'est précipitée sur un agent le couteau à la main. Dans ces circonstances, l'usage de leurs armes à feu s'est révélé justifié et absolument nécessaire. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention. (PC)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

ENTRETIENS EUROPEENS – 28 MARS 2025 - BRUXELLES



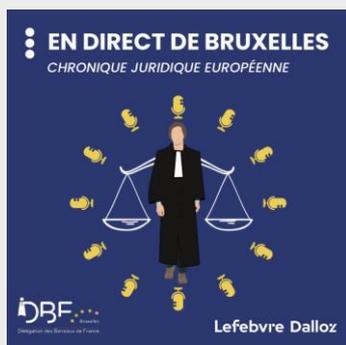
Vendredi 28 mars 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Intégrer les acquis du droit social européen dans
vos dossiers

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation
continue pour 7 heures

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La Boussole pour la compétitivité de l'Union européenne

Pour réagir au décrochage de l'économie européenne par rapport aux autres grandes économies mondiales, la Commission européenne a présenté fin janvier, sa boussole pour regagner en compétitivité et garantir une prospérité durable en Europe. La Commission y annonce notamment qu'elle va simplifier et alléger diverses législations européennes, proposer un 28ème régime juridique, favoriser ses propres opérateurs européens dans la commande publique et se donner la capacité de soutenir financièrement les champions européens. Dans cette chronique de rentrée, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz vous proposent un tour d'horizon du nouveau paysage institutionnel européen pour la mandature 2024-2029.

Cet épisode vous présente « qui fait quoi » sur la scène européenne en 2025 ; il vous permettra d'y voir plus clair dans l'écosystème institutionnel européen :

[ICI](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Droit à un procès équitable / Tribunal impartial / Présomption d'innocence / Arrêt de la Cour EDH

Le requérant a un motif légitime de croire à la partialité du juge qui l'a condamné, lorsque ce dernier l'avait désigné comme « auteur » de l'infraction pour laquelle il était poursuivi dans les jugements contre ses co-accusés (6 mars)

Arrêt Gorše c. Slovénie, requête n°[47186/21](#)

Le requérant est un avocat reconnu coupable d'abus de pouvoir et de blanchiment d'argent par un juge qui avait condamné ses co-accusés pour participation à la commission des mêmes infractions. Il allègue une violation de l'article 6 §1 et §2 de la Convention. La Cour EDH examine si les jugements rendus contre les co-accusés comportent des éléments préjugant de la culpabilité du requérant et susceptibles de porter atteinte à l'impartialité du président de la formation de jugement l'ayant par la suite condamné. D'abord, elle considère qu'il est nécessaire de mentionner la participation du requérant aux infractions pénales pour lesquelles les co-accusés sont condamnés dans les jugements rendus à leur encontre. Cependant, elle relève que lesdits jugements font référence au requérant en tant qu'« auteur » de l'infraction en question et que la description détaillée de son comportement indique clairement qu'il a commis cette infraction et ne précise pas qu'il est simplement accusé et poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale distincte. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 et §2 de la Convention. (EL)

Le Conseil des barreaux européens publie sa contribution à l'édition 2025 du rapport sur l'état de droit de la Commission européenne (5 mars)

[Contribution du CCBE au rapport sur l'état de droit](#)

S'appuyant sur son réseau de points de contact nationaux chargés du suivi des questions liées à l'état de droit, le CCBE a collecté des informations provenant des barreaux des 27 Etats membres et de 4 Etats candidats à l'adhésion (Albanie, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie). Spécifiquement sollicité sur la partie du rapport « Système judiciaire », la contribution du CCBE vise à identifier au sein des Etats membres les initiatives ou les développements susceptibles de porter atteinte à l'indépendance des avocats et des barreaux, ainsi qu'au fonctionnement de la justice et à son accès. Le rapport complet de la Commission couvrira par ailleurs les domaines relatifs à la lutte contre la corruption, à la liberté et au pluralisme des médias ainsi qu'à l'équilibre des pouvoirs. Les instances françaises représentatives de la profession ont à ce titre été sollicitées par la Délégation des Barreaux de France afin de transmettre des informations relatives à diverses problématiques, comme les attaques à l'encontre d'avocats spécialisés en droit des étrangers, les enjeux liés aux obligations de *reporting* auprès du service TRACFIN ou encore les implications de la future loi narcotrafic. Des visites virtuelles dans chaque Etat membre sont prévues les 28 et 29 mars prochains. (BM)

Recommandation de la Commission européenne / Reconnaissance des qualifications professionnelles / Ressortissants de pays tiers / Avocats / Commentaires du CCBE

Le Conseil des barreaux européens indique à la Commission européenne ne pas être favorable à la reconnaissance automatique de la qualification professionnelle des avocats ressortissants de pays tiers (27 février)

[Commentaires du CCBE ; Recommandation de la Commission](#)

Dans sa recommandation en date du 15 novembre 2023, la Commission européenne indiquait être favorable au développement de règles européennes portant sur la reconnaissance automatique de qualifications professionnelles des ressortissants de pays tiers. Si le CCBE reconnaît que l'approche de la Commission serait pertinente pour certains secteurs subissant une carence de professionnels, il estime que celle-ci ne le serait pas pour les avocats. Il justifie cela notamment par le fait que les Etats membres ne semblent pas souffrir de pénurie d'avocats, et que le maintien de services juridiques de haute qualité dans l'Union européenne requiert une connaissance approfondie des dispositions nationales et européennes. Le CCBE rappelle également à la Commission que ce sont les Etats membres qui sont compétents pour fixer les conditions d'accès et d'exercice de la profession d'avocat. Enfin, dans l'hypothèse où la Commission ouvrirait une consultation sur le sujet, le CCBE indique souhaiter être partie prenante. (AJ)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

Ententes / Accords verticaux / Règles d'exemptions / Secteur automobile / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur le fonctionnement des règles de concurrence applicables aux accords verticaux dans le secteur de l'automobile (28 février)

[Consultation publique](#)

L'objectif de cette consultation est de réévaluer le fonctionnement du [règlement d'exemption \(UE\) 2022/720](#) adopté le 10 mai 2022 sur le fondement du [règlement 19/65/CEE](#), ainsi que des [lignes directrices sur les restrictions verticales](#) s'appliquant aux accords portant sur l'achat, la vente et la revente de véhicules automobiles. Elle doit permettre à la Commission de recueillir des éléments probants et détaillés sur les principaux problèmes de concurrence rencontrés dans les relations verticales sur les segments spécifiques de la distribution et des services après-vente dans le secteur automobile. Ces éléments permettront de guider la Commission dans son évaluation, afin de vérifier dans quelle mesure le règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile reste adapté à son objectif initial compte tenu, d'une part, de la situation concurrentielle actuelle dans ce secteur et, d'autre part, de l'évolution résultant de la numérisation du marché automobile et de l'importance croissante des données sur les marchés de l'après-vente. La consultation est notamment ouverte aux constructeurs et concessionnaires, aux fabricants et distributeurs de pièces de rechange, aux réparateurs ou encore aux organisations de consommateurs. Les contributions pourront être adressées à la Commission jusqu'au 23 mai 2025 à minuit, heure de Bruxelles. (BM)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération GREENYELLOW / STOA / DEG / YOKO ASSET MANAGEMENT 2 (28 février) (EL)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Renvoi préjudiciel / Indépendance et inamovibilité des juges / Dessaisissement / Critères / Arrêt de la Cour

La décision de dessaisir un juge d'une affaire doit reposer sur des critères précis, objectifs et être suffisamment motivée afin de garantir le respect des principes d'indépendance et d'inamovibilité des juges (6 mars)

Arrêt *D. K. (Dessaisissement d'un juge)*, aff. jointes [C-647/21 et C648/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional de Slupsk (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la portée et l'application de la notion « d'indépendance interne des juges » au sens de l'article 19 §1 TUE. En l'espèce, la présidente de la formation de jugement, agissant en qualité de juge rapporteure dans le litige au principal, avait fait l'objet d'une décision de dessaisissement et de mutation prise par un organe collégial de la juridiction de renvoi. La juge n'avait pas été autorisée à consulter la décision litigieuse, laquelle comprenait une motivation laconique. La Cour estime qu'en égard à l'article 19 §1 TUE, une réglementation nationale prévoyant le dessaisissement d'un juge doit indiquer les critères objectifs et précis fondant une décision de dessaisissement et imposer que celle-ci soit suffisamment motivée. Enfin, elle précise que le principe de tribunal « établi préalablement par la loi », exige que la réglementation nationale régissant la composition des formations de jugement soit compatible avec le droit de l'Union et qu'à défaut, la juridiction laisse inappliquée une décision de dessaisissement ne présentant pas les garanties énoncées, à savoir être fondée sur des critères objectifs, précis et une motivation suffisante. (BM)

Procédure en manquement / Lanceurs d'alerte / Défaut de transposition / Arrêts de la Cour

L'importance significative du régime de signalements établi par la directive « lanceurs d'alerte » impose aux Etats membres d'en garantir la transposition effective (6 mars)

Commission c. Allemagne, aff. [C-149/23](#), *Commission c. Luxembourg*, aff. [C-150/23](#), *Commission c. République Tchèque*, aff. [C-152/23](#), *Commission c. Estonie*, aff. [C-154/23](#), *Commission c. Hongrie*, aff. [C-155/23](#)

Saisie de plusieurs recours en manquement par la Commission européenne à l'encontre de 5 Etats membres n'ayant pas transposé la [directive \(UE\) 2019/1937](#) sur la protection des lanceurs d'alerte, la Commission réclamait que des peines d'amendes et d'astreintes leur soient imposées. La Cour souligne l'importance que revêt la transposition de cette directive eu égard au niveau élevé de protection qu'elle accorde aux lanceurs d'alerte signalant une violation du droit de l'Union. Elle estime à cet égard que les Etats membres sont tenus d'instaurer dans leur système national des canaux de signalements, conformément à l'article 8 §1 de la directive. Elle rappelle par ailleurs que le manquement à l'obligation d'adopter les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires à la transposition complète de la directive, ainsi qu'à l'obligation de communiquer ces dispositions à la Commission, doit être considéré comme étant d'une gravité particulièrement sérieuse. Reconnaisant que les Etats membres en cause ont manqué aux obligations qui leur incombaient elle les condamne aux paiements de sommes forfaitaires et d'astreintes journalières, allant de 375 000 euros pour le Luxembourg à 34 000 000 d'euros pour l'Allemagne. (BM)

Coopération judiciaire en matière pénale / Rapport annuel du Parquet européen

Le Parquet européen publie son rapport annuel relatif à l'année 2024 (3 mars)

[Rapport](#) ; [Fiche pays France](#) ; [Communiqué de presse](#)

Le rapport indique une augmentation constante des enquêtes criminelles menées depuis le début de l'activité du Parquet européen avec 38% d'augmentation par rapport à l'année 2023. Il souligne par ailleurs la nécessité d'adapter les capacités du Parquet européen face à l'ampleur croissante de la criminalité financière dans l'Union européenne, laquelle conduit à un préjudice estimé, pour l'Union, à 24,8 milliards d'euros en 2024 soit 22% de plus qu'en 2023. Plus de la moitié du préjudice estimé est lié à la fraude transfrontalière à la TVA. En France, le Parquet européen mène plus de 114 enquêtes pour un préjudice financier estimé à plus de 642 millions d'euros. La majorité des enquêtes concerne des suspicions de fraude et de blanchiment. (PC)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit au respect de la vie privée et familiale / Adoption / Conditions de refus / Intérêt supérieur de l'enfant / Mise en balance des intérêts / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Le seul refus par des autorités nationales d'une opération d'adoption ne suffit pas en tant que tel à compromettre le lien familial s'il ménage un juste équilibre entre l'intérêt des personnes et celui de l'Etat (6 mars)

Arrêt *T.A c. Suisse*, requête n° [13437/22](#)

La requérante, une citoyenne suisse née en Ethiopie, s'est vue refuser par les autorités helvétiques l'adoption, d'un enfant orphelin recueilli à Addis-Abeba et qui avait préalablement été autorisée par les autorités éthiopiennes. Cette décision de refus était fondée sur plusieurs éléments tenant à la situation personnelle de la requérante, notamment sa santé, son âge et sa situation financière. La requérante estime avoir agi de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de l'enfant en le ramenant en Suisse en vue de son adoption, et que la vie familiale qui s'était *de facto* créée aurait

dû être prise en compte par les autorités. La Cour EDH considère d'abord que la situation répond favorablement au test d'applicabilité de la « vie familiale » compte tenu de la durée de la relation ininterrompue entre la requérante et l'enfant, de l'existence et de la qualité des liens étroits et affectifs entre eux. Elle estime cependant que le refus d'autoriser l'adoption n'entraînait ni d'obstacles particuliers ou de difficultés pratiques, ni une séparation forcée et irréversible entre l'enfant et sa mère, puisque cette dernière conservait une tutelle légale et que l'enfant aurait été admis à demander la nationalité suisse à ses 12 ans. Les autorités suisses ont donc ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la requérante et ceux de l'Etat. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (BM)

Liberté d'expression / Publicité des décisions de justice / Poursuites pénales d'un ancien ministre / Mesures de surveillance secrètes / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de publicité des motifs d'acquiescement d'un ancien ministre poursuivi pour avoir ordonné des mesures de surveillance secrètes illégales viole la Convention (4 mars)

Arrêt Girginova c. Bulgarie, requête n°4326/18

La requérante est une journaliste ayant sollicité l'accès aux motifs de l'acquiescement d'un ancien ministre, poursuivi pour avoir ordonné des mesures de surveillance secrètes illégales. Les juridictions internes ont refusé ses demandes en raison du risque de divulgation de techniques de surveillance classifiées décrites dans la décision. Elle allègue une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour EDH indique d'abord qu'en regard à la nature de l'information recherchée et au rôle de la requérante, le refus des autorités constitue une ingérence à la liberté d'expression. A ce titre, celle-ci doit être justifiée par la loi, poursuivre un intérêt légitime et être nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, la Cour EDH estime que la connaissance par le public des motifs d'acquiescement d'un ancien ministre pour de tels faits est nécessaire pour rassurer celui-ci sur le caractère équitable et impartial du système judiciaire. La Cour EDH précise par ailleurs que la juridiction aurait pu produire un jugement partiellement censuré quant aux modalités des techniques de surveillance utilisées et rendre le reste du jugement public. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (PC)

Liberté d'expression / Journalisme / Incitations à la haine / Tchétchénie / Personnes homosexuelles / Arrêt de la Cour EDH

La Russie n'a pas pris de mesures adéquates pour protéger les journalistes ayant dévoilé les violences des autorités tchétchènes à l'encontre de personnes homosexuelles (4 mars)

Arrêt Milashina e.a. c. Russie, requête n°75000/17

Les requérants sont des journalistes russes et la maison de presse détenant le journal dans lequel ils exercent. Ces premiers ont fait l'objet de menaces de mort et d'incitations à la haine après avoir révélé l'existence d'une campagne de détentions arbitraires, de torture et de massacres menée par les autorités tchétchènes à l'encontre de personnes homosexuelles. Ils allèguent que les autorités russes n'ont pas pris les mesures requises pour protéger leur liberté d'expression. La Cour EDH considère que les menaces visaient effectivement à dissuader les journalistes de continuer à communiquer sur le sujet. Dans un contexte où 5 journalistes issus du même journal avaient été tués entre 2000 et 2009, notamment en lien avec la publication d'articles impliquant également les autorités tchétchènes, et que l'une des requérantes s'est vu contrainte de quitter le pays, la Cour EDH considère que la Russie a échoué à prendre des mesures permettant de protéger l'exercice de la liberté d'expression des requérants. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (AJ)

DU COTE DE LA DBF

Le président de la Délégation des Barreaux de France a participé à la 53^{ème} Conférence européenne des présidents de barreaux qui s'est tenue à Vienne (28 février)

[Programme de la 53^{ème} Conférence](#)

L'édition 2025 a porté sur le thème « dérèglementation et état de droit : une chance ou une menace ? ». Le président du CCBE Thierry Wickers a notamment souligné le rôle du CCBE dans la défense de l'état de droit et de l'indépendance des avocats. Le président de la DBF Laurent Pettiti, est également intervenu aux côtés de la Présidente du Conseil national des barreaux, du Bâtonnier de Paris et de la cheffe de délégation française au CCBE. La Conférence a permis d'approfondir les liens entre les différents barreaux et d'échanger sur les projets mis en place à travers l'Europe sur le rôle des avocats dans l'accès au droit et à la justice et la préservation de l'état de droit. (BM)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe lance une nouvelle formation en ligne sur la protection des mineurs contre l'exploitation et les abus sexuels (6 mars 2025)

[Communiqué de presse](#) ; [Inscription en ligne](#)

La formation vise à améliorer les connaissances des professionnels du droit, de la justice et des autres domaines sur ce phénomène et les moyens de le combattre efficacement. Elle permettra d'aborder les principales normes internationales applicables en la matière, en particulier la [Convention de Lanzarote](#) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010 visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels contre les enfants et à les protéger contre les infractions à caractère sexuel ainsi qu'à faciliter la poursuite de leurs auteurs. Cette formation s'inscrit dans le cadre du programme *HELP* (Education aux droits de l'homme pour les professionnels du droit) qui comptait plus de 220 000 participants en 2024. La France fait partie des Etats membres du Conseil de l'Europe qui compte le plus grand nombre d'inscrits. (BM)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste
Pierrick **CLÉMENT**, Avocat au Barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, Juriste
Emma **LUDWIG**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

ENTRETIENS EUROPÉENS (HYBRIDE)
DROIT CIVIL ET COMMERCIAL EUROPÉEN :
COMMENT ABORDER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS ?

BRUXELLES

6 JUIN 2025
9H - 17H30

Logo DBF (Délegation des Barreaux de France) and other logos are visible at the bottom of the poster.

Vendredi 6 juin 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment
aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Programme en ligne : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures

• Vendredi 12 septembre - Bruxelles
Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

• Vendredi 7 novembre - Bruxelles
L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 42^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

A purple banner with a network diagram background. On the left is the GenIA-L logo, which includes a stylized profile of a head with neural connections and the text 'GenIA-L BY LARCIER-INTERSENTIA'. To the right of the logo, the text reads 'Enfin une solution d'IA digne de confiance' and 'Pour les secteurs legal, tax et business'. Below the logo is a yellow button with the text '> Je découvre'. In the bottom right corner is the LARCIER INTERSENTIA logo, which consists of a colorful triangle icon and the company name.

GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1067 – 06/03/2025
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu